

DECISION DCC 22-411
DU 29 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1064/260/REC-22, par laquelle monsieur Francis Malo ADEKAMBI, 02 BP 1070 Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son ex-employeur, monsieur Ernest TOMENOU, l'a accusé d'avoir détourné des fonds et a confisqué arbitrairement ses effets personnels ; qu'il clame son innocence et sollicite l'intervention de la Cour en vue d'obtenir la restitution de ses effets ;

Considérant que monsieur Ernest TOMENOU n'a ni comparu aux audiences de mise en état de la Cour ni fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que sur le fondement des articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent le domaine de compétence de la Cour

Sm



constitutionnelle, elle n'a pas pouvoir pour procéder à l'intervention sollicitée ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Francis Malo ADEKAMBI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-